

## RECENTES DISPOSITIONS

CONCERNANT LA

## Législation de l'Énergie Hydroélectrique

(SUITE)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et en particulier l'article 28, portant que des règlements d'administration publique détermineront notamment :

« ..... »

« 3° Le texte des cahiers des charges type des entreprises concédées » ;

Vu l'article 32 de la loi susvisée et notamment le paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi conçu :

« Les décrets portant règlement d'administration publique, les décrets approuvant une concession ou accordant une autorisation ainsi que tous autres pris en application de la présente loi, seront rendus sur le rapport et le contreseing du ministre des travaux publics. Les décrets portant règlement d'administration publique et les décrets approuvant une concession sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public seront, en outre, contresignés par le ministre de l'agriculture » ;

Vu l'avis du comité consultatif des forces hydrauliques en date du 8 juillet 1920 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le cahier des charges-type ci-annexé, dressé en exécution de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919, pour les concessions de forces hydrauliques sur les cours d'eau et les lacs.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 5 septembre 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

Yves LE TROCQUER.

Le ministre des régions libérées,  
ministre de l'agriculture par intérim,  
E. OGIER.

## CAHIER DES CHARGES TYPE

DES ENTREPRISES HYDRAULIQUES CONCÉDÉES SUR LES COURS D'EAU ET LES LACS

Nom de la rivière ou du fleuve.

Nom et adresse du concessionnaire.

Concession de la chute de..... comprise entre.....  
et..... département de.....).

## CAHIER DES CHARGES

## CHAPITRE PREMIER

## OBJET DE LA CONCESSION

Art. 1<sup>er</sup>. — *Service concédé.* — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ.... mètres (en eaux

moyennes) existant sur le (nom du cours d'eau) entre..... et..... commune de..... département de.....).

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à..... kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de..... kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à..... kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de..... kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal (1) :

Art. 2. — *Consistance de la concession.* — Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les terrains submergés, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire (2).

## CHAPITRE II

## EXÉCUTION DES TRAVAUX

Art. 3. — *Acquisition des terrains et établissements des ouvrages.* — Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 18 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'administration et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, s'il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1897.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans payement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

Art. 4. — *Acquisition des droits à l'usage de l'eau.* — Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef, par les soins du concessionnaire

(1) On indiquera, ici, avec toutes les précisions nécessaires, l'objet principal de l'entreprise. c'est-à-dire la destination de l'énergie pendant toute la durée de la concession.

(2) On spécifiera éventuellement si la concession comprend également les maisons de garde, bâtiments d'exploitation, etc.

dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Art. 5. — *Caractéristique de la prise d'eau.* — Le barrage ou la prise d'eau sera placé aux abords de.....

Le niveau normal (1) de la retenue sera à la cote de..... du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de..... par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à..... par seconde.

Les eaux seront restituées à..... environ.

Art. 6. — *Ouvrages principaux.* — Indiquer dans cet article les dispositions générales des ouvrages, avec leurs principales caractéristiques.

Art. 7. — *Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.* — Le concessionnaire sera tenu, pour faire face aux besoins de la navigation et du flottage (2) :

Pour compenser les difficultés que la présence du barrage apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le concessionnaire fournira chaque année aux époques et sur les points indiqués par le service compétent des alevins dont les espèces et les quantités seront également indiquées par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la somme de..... fr.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir dans le barrage une échelle à poissons. Dans ce cas, les fournitures d'alevins imposées au barrage, cesseront d'être dues à partir de la mise en service de l'échelle.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de..... centimètres.

Le concessionnaire devra en outre (indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche).

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Art. 8. — *Approbation des projets.* — L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession, devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du.....

Devront être approuvés par le ministre des travaux publics (3)...

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire sans autorisation préalable s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre des travaux publics. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Art. 9. — *Délais d'exécution et réception des ouvrages.* — Les

(1) Le niveau normal est, soit le niveau légal, s'il y a des ouvrages régulateurs, soit le niveau avant le déversement.

(2) Indiquer, s'il y a lieu, les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, en ce qui concerne la navigation et le flottage.

(3) Nom du cours d'eau.

(4) Indiquer les ouvrages spéciaux dont l'importance exigerait l'approbation du ministre.

projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de..... mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de..... mois, à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de..... ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et, au plus tard, à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du..... Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Art. 10. — *Exécution et entretien des ouvrages.* — Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration, qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Art. 11. — *Bornage.* — Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur ordinaire du service compétent, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au (1)..... des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Art. 12. — *Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.* — Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire (2).

Art. 13. — *Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.* — Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux dans les conditions suivantes (3) :

(1) On indiquera l'échelle qui sera en principe celle de 1/10 000.

(2) On indiquera, ici, les conditions à imposer expressément pour l'application des dispositions précédentes.

(3) On indiquera, ici, le concours que le concessionnaire sera appelé à fournir sous forme de travaux ou de contribution financière aux opérations nécessaires pour reconstituer la production agricole réduite du fait de ses travaux.

## CHAPITRE III

## EXPLOITATION

Art. 14. — *Obligation de se conformer aux règlements.* — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Art. 15. — *Obligations relatives à l'écoulement des eaux.* — L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir, dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Art. 16. — *Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.* — On inscrira ici les mesures d'exploitation nécessaires à la sauvegarde des intérêts généraux (1) et notamment, sur les cours d'eau navigables ou flottables, celles propres à concilier les besoins de la navigation et du flottage avec ceux de la marche de l'usine.

Art. 17. — *Obligations relatives au rejet des eaux.* — Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Art. 18. — *Obligation de participer aux ententes.* — Pour l'exécution des travaux intéressant la vallée du... ou le bassin du (2)...

## CHAPITRE IV

## VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC (3)

Art. 19. — *Tarif maximum.* — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maxima comprennent les deux éléments suivants :

1° Une somme fixe de..... fr. par an et par kilowatt de puissance souscrite ;

2° Une redevance proportionnelle de..... par kilowatt-heure mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à..... kilowatts.

Les tarifs maxima pourront être révisés tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Art. 20. — *Obligation de fournir le courant.* — Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurera pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

(1) On se préoccupera, en particulier, sur les rivières à fond mobile, des mesures à prendre pour éviter les dangers résultant des affouillements, exhaussements du lit et apports solides.

(2) Indiquer, ici, au cas où un travail d'intérêt collectif de la catégorie de ceux que vise l'article 28-12<sup>e</sup> de la loi du 16 octobre 1919 serait projeté dans la vallée ou le bassin, les conditions spéciales dans lesquelles le concessionnaire sera tenu d'y participer.

(3) Ce chapitre ne devra pas figurer dans le cahier des charges s'il est constant que le concessionnaire ne fera pas de vente de l'énergie au public pendant toute la durée de la concession.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins..... ans. Lorsque la puissance demandée excédera..... kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant..... années une recette brute annuelle de..... francs par kilowatt demandé.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

## CHAPITRE V

## RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Art. 21. — *Réserves en eau.* — Les réserves en eau que le concessionnaire mettra à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale qui seront spécifiés par un règlement d'administration publique seront fournies dans les conditions suivantes : (1)

Art. 22. — *Réserves en force au profit des services publics.* — La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, qui seront spécifiés dans un règlement d'administration publique, sera au maximum de (2).

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre des travaux publics faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de...

(A suivre.)

(1) Indiquer, ici, les réserves en eau et les conditions de leur livraison. Spécifier, s'il y a lieu, les travaux qui, conformément aux dispositions de l'article 10 (6<sup>e</sup>) de la loi du 16 octobre 1919 seraient imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves.

(2) Cette puissance peut être évaluée soit en un nombre concret de jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre des travaux publics.

kilowatts, nombre qui pourra, d'ailleurs, varier suivant les époques de l'année, soit en p. 100 de la puissance disponible aux divers états du cours d'eau.

Dans le calcul de la puissance, on tiendra compte, s'il y a lieu, de l'énergie qui sera livrée sous forme d'eau, à prendre dans le remous du barrage ou dans le canal d'aménée.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 10 (7<sup>e</sup>) de la loi du 16 octobre 1919, ces réserves, jointes à celles de l'article 24, ne pourront priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.